

EXEMPLE D'APPLICATION DE LA CLAUSE DE MINIMIS

Lorsque la valeur totale de plusieurs travaux de construction (travaux de bâtiment et de génie civil) nécessaires à la réalisation d'un même ouvrage atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux (actuellement 8,7 mio), les dispositions qui régissent les marchés soumis aux accords internationaux trouvent application.

En vertu de la clause de minimis (ou clause bagatelle), les marchés de construction nécessaires à la réalisation d'un ouvrage soumis aux traités internationaux peuvent être adjugés selon les règles applicables aux marchés publics non soumis aux traités internationaux et donc sans avoir à suivre une procédure ouverte ou sélective internationale lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- la valeur globale de l'ouvrage (CFC 1 + 2 + 3 + 4, hors TVA et sans honoraires) atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux, soit actuellement CHF 8'700'000.— HT ;
- les marchés qui font l'objet de la clause de minimis sont des marchés de construction dont la valeur est inférieure à CHF 2 mio HT (CFC à 3 chiffres) ;
- le montant cumulé des marchés (CFC à 3 chiffres), pris en compte pour appliquer la clause de minimis, ne dépasse pas 20% de la valeur globale de l'ouvrage.

Le cas échéant, ces marchés seront uniquement soumis à l'AIMP et à la LMI. Ce sont donc les seuils des marchés non soumis aux accords internationaux qui sont applicables (voir annexes B et G) et une procédure ouverte ou sélective internationale peut être évitée.

EXEMPLE : La réalisation d'un ouvrage de 14'125'000.— (CFC 1, 2, 3 et 4, sans honoraire et sans TVA) se décompose de la manière suivante par CFC à 3 chiffres :

CFC	Travaux	Montant (CHF)
123	Reprises en sous-œuvre *	85'000.— HT
13	Installations de chantier en commun	76'000.— HT
201	Fouilles en pleine masse *	600'000.— HT
211	Travaux de l'entreprise de maçonnerie *	3'025'000.— HT
212	Construction préfabriquée en béton et en maçonnerie *	220'000.— HT
214	Construction en bois *	680'000.— HT
221	Fenêtres, portes extérieures	880'000.— HT
222	Ferblanterie	390'000.— HT
223	Protection contre la foudre	30'000.— HT
224	Couverture	230'000.— HT
225	Etanchéités et isolations spéciales	120'000.— HT
226	Crépissage de façade	760'000.— HT
227	Traitement des surfaces extérieures	330'000.— HT
228	Dispositifs extérieurs de fermeture, équipements de protection contre le soleil	450'000.— HT
231	Equipements à courant fort	180'000.— HT
232	Installations à courant fort	176'000.— HT
233	Luminaires	120'000.— HT
235	Equipements à courant faible	95'000.— HT
236	Installations à courant faible	130'000.— HT
242	Installations de chauffage	500'000.— HT
244	Installations de ventilation et de conditionnement d'air	285'000.— HT
251	Appareils sanitaires courants	660'000.— HT
254	Conduites sanitaire	540'000.— HT
255	Isolations d'installations sanitaires	105'000.— HT
258	Equipements de cuisine	310'000.— HT
261	Ascenseurs	410'000.— HT
271	Plâtrerie	678'000.— HT
273	Menuiserie en bois	650'000.— HT
275	Systèmes de verrouillage	130'000.— HT
281	Revêtements de sol	490'000.— HT
285	Traitement des surfaces intérieures	205'000.— HT
287	Nettoyage du bâtiment	70'000.— HT

288	Jardinage (bâtiment)	45'000.— HT
411	Travaux de l'entreprise de maçonnerie *	220'000.— HT
413	Autres travaux relevant du gros-œuvre 1 *	80'000.— HT
414	Gros-œuvre 2	25'000.— HT
421	Travaux de jardinage	145'000.— HT
* = gros-œuvre		14'125'000.—

On différencie le gros-œuvre, soit tous les travaux nécessaires à la structure porteuse d'une construction (CFC 115, 123, 141, 16, 17, 20, 21, 401, 411, 413 et 47 selon le CRB, cf. norme SN 506 500 « Code des frais de construction », édition 2017), et le second-œuvre soit tous les autres travaux.

Afin d'organiser au mieux son chantier, l'adjudicateur décide de regrouper les CFC de travaux qui peuvent être réalisés par le même type d'entreprise, à savoir :

Marché	CFC	Travaux	Montant (CHF)
1	123 + 13 + 201 + 211 + 212 + 411	Reprises en sous-œuvre + Installations de chantier en commun + Fouilles en pleine masse + Travaux de l'entreprise de maçonnerie (y.c. ceux des aménagements extérieurs) + Construction préfabriquée en béton et en maçonnerie *	4'226'000.— HT
2	214 + 413	Construction en bois + Autres travaux relevant du gros-œuvre 1 (aménagement extérieurs) *	760'000.— HT
3	221	Fenêtres, portes extérieures	880'000.— HT
4	222 + 223 + 224 + 414	Ferblanterie + Protection contre la foudre + Couverture + Gros-œuvre 2 (aménagement extérieurs)	675'000.— HT
5	225	Etanchéités et isolations spéciales	120'000.— HT
6	226 + 227 + 271 + 285	Crépissages de façade + Traitement des surfaces extérieures + Plâtrerie + Traitement des surfaces intérieures	1'973'000.— HT
7	228	Dispositifs extérieurs de fermeture, équipements de protection contre le soleil	450'000.— HT
8	231 + 232 + 233 + 235 + 236	Equipements à courant fort + Installations à courant fort + Luminaires + Equipements à courant faible + Installations à courant faible	701'000.— HT
9	242 + 244	Installations de chauffage + Installations de ventilation et de conditionnement d'air	785'000.— HT
10	251 + 254 + 255	Appareils sanitaires courants + Conduites sanitaire + Isolations d'installations sanitaires	1'305'000.— HT
11	258	Equipements de cuisine	310'000.— HT
12	261	Ascenseurs	410'000.— HT
13	273	Menuiserie en bois	650'000.— HT
14	275	Systèmes de verrouillage	130'000.— HT
15	281	Revêtements de sols	490'000.— HT
16	287	Nettoyage du bâtiment	70'000.— HT
17	288 + 421	Jardinage (bâtiment) + Travaux de jardinage	190'000.— HT
* = gros-œuvre			14'125'000.—

Dans le cas présent, l'ensemble des marchés est normalement soumis aux traités internationaux, donc une procédure ouverte ou sélective au niveau international est obligatoire. L'adjudicateur peut décider à ce stade de la procédure d'appliquer la clause de minimis. Il fera en sorte de choisir des marchés de :

- ⇒ petite importance, afin de pouvoir appliquer une procédure sur invitation, voire de gré à gré ;
- ⇒ travaux préparatoires, notamment lorsqu'il s'agit de lancer le chantier au plus vite ;
- ⇒ travaux d'aménagements et de finitions lorsque l'échéance de fin de chantier est contraignante.

Dans cet exemple, l'adjudicateur doit plafonner le montant total des marchés de la clause de minimis à maximum CHF 2'825'000.— HT (= **20%** de CHF 14'125'000.— HT). Mais, il ne pourra choisir que les marchés d'un montant inférieur à 2 millions de francs HT. Ce qui donne les procédures possibles pour les marchés suivants :

Marché	CFC	Travaux	Montant (CHF)	Procédure minimum selon l'AIMP
5	225	Etanchéités et isolations spéciales	120'000.— HT	Procédure de gré à gré

7	228	Dispositifs extérieurs de fermeture, équipements de protection contre le soleil	450'000.— HT	Procédure ouverte au niveau CH
11	258	Equipements de cuisine	310'000.— HT	Procédure ouverte au niveau CH
12	261	Ascenseurs	410'000.— HT	Procédure ouverte au niveau CH
13	273	Menuiserie en bois	650'000.— HT	Procédure ouverte au niveau CH
14	275	Système de verrouillage	130'000.— HT	Procédure de gré à gré
15	281	Revêtements de sols	490'000.— HT	Procédure ouverte au niveau CH
16	287	Nettoyage du bâtiment	70'000.— HT	Procédure de gré à gré
17	288 + 421	Jardinage (bâtiment) + Travaux de jardinage	190'000.— HT	Procédure sur invitation
			2'820'000.—	

A noter que pour certains CFC à 3 chiffres (dans le cas d'espèce le CFC 281) qui sont soustraits à la concurrence internationale en application de la clause de minimis, l'adjudicateur pourrait organiser une procédure distincte pour l'attribution de certains CFC à quatre chiffres lorsque ces derniers sont réalisés par des corps de métier différents (par exemple pour les CFC 281.0 Chapes, 281.6 Carrelages et 281.9 Plinthes). Le type de procédure sera déterminé en fonction de la valeur de chaque marché (par exemple. une procédure sur invitation pourrait être organisée pour le CFC 281.9 et une procédure ouverte au niveau national pour le CFC 281.0)

Une fois atteint le plafond de 20% de la valeur totale de l'ouvrage, le pouvoir adjudicateur est tenu d'organiser des procédures ouvertes ou sélectives internationales pour les marchés restant, quand bien même ces marchés n'atteindraient pas le seuil d'une procédure ouverte au niveau national.

Il est relevé qu'il est rare que la clause de minimis soit applicable pour les marchés de travaux de gros-œuvre 1. En effet, lors d'ouvrages qui dépassent le seuil de 8,7 millions HT, le marché de gros-œuvre 1 est très souvent supérieur au montant de 2 millions HT.

Dans le cas particulier des marchés de construction en entreprise générale ou totale, le marché fait l'objet d'une seule et même procédure et la clause de minimis ne peut trouver application.

Enfin, comme mentionné ci-avant, la clause de minimis ne s'applique qu'aux marchés de construction. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent donc pas intégrer des marchés de services (en particulier celles d'ingénierie et d'architecture) dans le calcul de la valeur globale de l'ouvrage puis utiliser la clause de minimis pour extraire, par la suite, ces marchés de services à la concurrence internationale. Il en va de même des marchés de fournitures.